



Nom Pico

Prénom Zachary

1415

Examen du 28 janvier 2022

L'énoncé comporte 4 pages numérotées.

Note : Lorsque vous entendez utiliser le Règlement de Bruxelles Ibis, veuillez vous référer à la version révisée (UE 1215/2012).

Première partie : Questions à choix multiple (env. 40 min.)

Veillez indiquer si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F).

Une réponse fausse au QCM n'est pas pénalisée par des points négatifs.

I. Les instruments ci-dessous traitent des obligations extra-contractuelles :

V F

- 1 A – Le Règlement Rome I
- 1 B – Le Règlement Bruxelles Ibis *civile et commerciale*
- 1 C – Le Règlement Rome II
- 1 D – La loi fédérale sur le droit international privé (LDIP)

II. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :

V F

- 0 A – En matière d'atteintes illicites à l'environnement, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne concernant l'application de l'Article 7 al. 2 du Règlement Bruxelles Ibis consacre le principe dit de l'ubiquité. *Faux. Belagsanforderungen*
- 1 B – L'Article 14 al. 1 LDIP permet la prise en compte d'un renvoi dit au deuxième degré.
- 1 C – Pour déterminer le droit applicable au nom d'une personne physique domiciliée à l'étranger, le juge suisse applique en principe toutes les règles du droit désigné y compris ses dispositions de droit international privé. *37al LDIP*

V F

- 1 D – Selon la LDIP, l'acquisition et la perte de droits réels portant sur des biens en transit sont régies par la *lex rei sitae*.

Justifiez brièvement votre réponse à la question II. D :

Selon l'art 101 LDIP, l'acquisition et la perte, par des actes juridiques, de droits réels sur des biens en transit sont régies par le droit de l'Etat de destination donc pas selon la *lex rei sitae* (comme prévu par l'art 100 al. 1 LDIP).

- 1 E – Du point de vue du juge suisse, l'élection de droit en matière de droits réels mobiliers n'est valable que si elle désigne la loi de l'Etat de destination.

Justifiez brièvement votre réponse à la question II. E :

Faux. Selon l'art 104 al. 1 LDIP, les parties peuvent soumettre l'acquisition et la perte de droits réels mobiliers au droit de l'Etat d'expédition ou de destination ou au droit qui régit l'acte juridique de base. Il y a des fora alternatifs.

III. Brigitte, domiciliée à Genève, décide de partir en voyage en Thaïlande. Afin de faire des économies, elle choisit de faire appel aux services d'une agence de voyage. Lors d'un passage à Annemasse (en France voisine), elle se rend dans la succursale de l'agence « Partir Un Jour », sise à Lyon (France). Fraîchement implantée, l'agence n'a pas de site Internet et fait de la publicité à l'aide de flyers distribués en ville ou déposés dans des boîtes aux lettres à Annemasse et Lyon. Trois jours avant son départ, un tremblement de terre détruit la grande majorité des infrastructures de l'île de Phuket, sur laquelle Brigitte devait passer les dix premiers jours de son voyage. Ayant peur qu'une telle catastrophe se reproduise pendant son séjour, Brigitte souhaite annuler son voyage et se faire rembourser tous les frais dépensés, ce que l'agence refuse.

V F

- 0 A – Brigitte souhaite agir contre l'agence en remboursement des frais payés. Les tribunaux français sont compétents en vertu de l'Article 18 al. 1 du Règlement Bruxelles Ibis pour juger de la demande de Brigitte.

- 2 B – En admettant qu'ils soient compétents, les tribunaux français appliqueront le droit français.

Justifiez brièvement votre réponse à la question III. B :

+1 les conditions de l'art 6 ch I let a et b ne sont pas remplies, l'entreprise n'a pas de succursale en France. Donc retour à la compétence générale. Selon l'art 4 ch I let b BPR les contrats de services sont régis par la loi du pays dans lequel le prestataire de service a sa résidence habituelle (l'art 2 BPR) donc la France ici

+0,5

IV. Joao, célèbre footballeur brésilien domicilié à Zoug (Suisse), est accusé de fraude fiscale. Le journal « Buzz Sportif », établi à Paris (France), publie un article révélant cette nouvelle sur son site Internet, accessible en français depuis la France, la Belgique et la Suisse. Cette révélation fait rage dans les médias et nuit fortement à la réputation de Joao dans son milieu professionnel. Estimant sa réputation lésée, Joao souhaite agir contre le journal « Buzz Sportif » et réclamer des dommages-intérêts.

V F

- 0 A – Les tribunaux parisiens sont compétents en vertu de l'Article 7 al. 2 du Règlement Bruxelles Ibis pour connaître de l'intégralité des dommages subis par Joao résultant de la publication litigieuse.
- 2 B – A supposer qu'ils soient compétents, les tribunaux français appliqueront le Règlement Rome II pour déterminer le droit applicable.

Justifiez brièvement votre réponse à la question IV. B :

En matière délictuelle le RRII s'applique. Il y a bien un élément d'étrangerité.
Néanmoins, les atteintes à la vie privée et à la personnalité sont une matière exclue par le RRII, art 1 ch 2 let g RRII.

- 0 C – En sus des dommages-intérêts pour atteinte à sa vie privée, Joao souhaite introduire une demande en suppression des données publiées sur Internet. Les tribunaux belges sont compétents pour recevoir cette demande.

Citez l'arrêt pertinent de la Cour de Justice de l'Union Européenne relatif à la question IV. C :

0 Jurisprudence = Shevill v. Presse Alliance SA, CJCE 07 03. 1995. Affaire C-68/92

+ 1 **Bonus :** Citez une disposition légale en matière de droit international privé qui concrétise le principe de « favor alimentis » : 5 CLH73.

Seconde partie : Cas pratique (env. 80 min.)

Catherine, de nationalité suisse, est mariée depuis 2010 avec Giacomo, de nationalité italienne. Le couple est domicilié à Turin (Italie), où ils vivent dans une villa avec leur fille unique, Patrizia, âgée de 4 ans.

La mère de Catherine, Monique, d'origine genevoise, est domiciliée dans la Vallée d'Aoste (Italie). Monique est propriétaire d'un chalet sis à Crans-Montana (Suisse) qu'elle a hérité de son mari, un ressortissant italien, décédé il y a quelques années. Peu avant le décès de son mari, Monique avait rédigé un testament, valable quant à la forme, dans lequel elle a soumis sa succession au droit suisse.

Chaque hiver, la famille se rend dans le chalet à Crans-Montana en voiture pour profiter de la saison de ski durant les vacances scolaires. D'habitude, Giacomo et Catherine se déplacent depuis Turin jusqu'à la Vallée d'Aoste pour récupérer Monique, pour ensuite se diriger vers Crans-Montana. Toutefois, depuis quelques mois, le couple traverse une crise et Catherine décide de ne pas partir à Crans-Montana cette année pour apaiser les tensions dans le couple et prendre du temps pour elle.

En janvier 2019, Giacomo prend la route pour Crans-Montana avec sa fille, Patrizia, et sa belle-mère, Monique, avec sa voiture immatriculée en Italie et assurée auprès de la société AutoVita SA, sise à Milan (Italie).

Arrivé en Suisse, la circulation étant rendue difficile par la neige et le verglas sur l'autoroute, Giacomo perd la maîtrise du véhicule vers Sion (Suisse) et heurte violemment une voiture immobilisée sur la bande d'arrêt d'urgence, immatriculée au Luxembourg.

Alors que Giacomo et Patrizia s'en sortent avec quelques légères blessures, Monique doit être hospitalisée d'urgence et décède quelques heures plus tard.

- 1) Catherine est dévastée par la mort de sa mère. Elle souhaite introduire une action contre l'assureur de Giacomo, AutoVita SA, pour réclamer une indemnité pour tort moral suite à la perte de sa mère, étant précisé qu'une telle action directe est possible. Les tribunaux de quel(s) Etat(s) sont compétents pour recevoir cette demande ? *CH. ET.*
- 2) En admettant qu'ils soient compétents pour traiter de l'action de Catherine, quel serait le droit applicable devant ces tribunaux ?
- 3) Trois ans après le décès de Monique, les autorités italiennes ne se sont pas encore occupées du règlement de la succession de cette dernière, alors que Catherine a entrepris toutes les démarches nécessaires à cet effet. Catherine aimerait savoir si les autorités genevoises sont compétentes pour régler la succession de Monique ?
- 4) A supposer que les autorités genevoises soient compétentes :
 - a. Quel droit serait applicable à la succession de Monique du point de vue suisse ?
 - b. Quel instrument serait pertinent pour analyser la validité formelle du testament (veuillez uniquement indiquer l'instrument applicable, sans procéder à une analyse détaillée de la validité formelle du testament) ?

Veuillez répondre à ces quatre questions dans l'ordre, en rédigeant des phrases complètes et en soignant votre présentation. Bonne chance !

14,5 + 23 + 10,5 + 9
5 + 12 = 17

Question 1:

A. Compétence des tribunaux suisses?

Nous sommes devant les tribunaux suisses. Il y a bien un élément d'étrangeté dans la mesure où il s'agit d'un accident de voiture italienne et luxembourgeoise en Suisse.

Selon l'art 1 al 1 et 2 LDIP, la compétence des tribunaux suisses est déterminée par la présente loi, sans réserve de traités internationaux (1 al 2 LDIP) dont la Clug.

Quid des champs d'application de la Clug. Du point de vue matériel (1 al 1 Clug) le litige doit être de nature civile ou commerciale. C'est le cas en l'espèce par l'accident.

La matière ne doit pas être exclue par la Clug 1 al 2 Clug ce qui est le cas en l'espèce. Du point de vue temporel, l'action doit être intentée après l'entrée en vigueur de la Clug dans l'état du for, 01.01.2011 par la Suisse. La condition est remplie en l'espèce. Du point de vue personnel et dans l'espèce, le défendeur (ici l'assurance) doit être domicilié dans un état contractant (60 Clug) (2-4 Clug).

Pour les personnes morales, l'art 60 Clug détermine le domicile qui est ici à Milan (IT) sans en Europe donc dans un UE membre de la Clug.

Selon la donnée, le champ d'application de la Clug est ouvert et doit déterminer le chef de compétence. Il convient d'analyser en premier lieu les compétences protectrices de la Clug notamment en matière d'assurance (855 Clug).

Selon l'art 10 Clug, l'assuré peut être attiré devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit s'il s'agit d'assurance de responsabilité.

Un accident ayant eu lieu vers Sion, en Suisse, les tribunaux suisses sont compétents. L'art 10 Clug donne également la compétence interne, le lieu où le fait dommageable s'est produit. Ici l'indication est approximative mais les tribunaux de Sion seraient compétents s'il est établi que les faits dommageables, l'accident a eu lieu à Sion.

1) B) Quid de la compétence des tribunaux italiens?

Nous sommes devant le juge européen (italien). Il s'agit ici d'une situation du sur-offre du droit dans la mesure où l'UE est membre de la Clog et du RBB.

1 Néanmoins, selon l'art 64 Clog, le RBB prime. L'accident de circulation routière comporte toujours le même élément d'extranéité.
Quid du champ d'application du RBB. Du point de vue matériel, selon

1 l'art 1 al 1 RBB, le litige doit être de nature civile ou commerciale, ce qu'est le

1 cas en l'espèce et ne pas être une matière exclue selon l'art 2 RBB. Bien n'importe qu'il s'agisse en l'espèce d'une matière exclue par le présent règlement. Du point de

1 vue temporel, l'action doit être intentée après l'entrée en vigueur du Règlement, c'est

1 à dire le 10.01.2015 selon l'art 16 RBB, ce qui est le cas en l'espèce.

1 Enfin du point de vue personnel et dans l'espace, le défendeur doit être domicilié

1 dans un état membre (4-6 RBB), le domicile des personnes morales étant établi

1 à l'art 63 RBB. En l'espèce l'Assureur Auto vita SA est domicilié à Milan, Italie.

1 donc en Europe donc dans un état membre du RBB. Le champ d'application

1 du RBB est par conséquent ouvert. Reste à déterminer le chef de compétence.

1 Il convient de commencer par examiner les compétences prétechniques notamment en

1 terme d'assurance (1055 RBB). L'action directe étant possible, et par le biais de

1 l'ajout de la victime dont ses héritiers par l'art 13 de L RBB et par le biais de

1 la jurisprudence ODerbreit à l'art 11 RBB. L'assureur peut être attiré par le

1 vica devant la juridiction de l'état membre où il a son domicile donc l'Italie et

1 plus précisément Milan. Les tribunaux milanais seraient donc compétents selon

1 l'art 11 al 1 let a RBB.

23

Q2) A) Droit applicable devant les tribunaux suisses =

1 Nous sommes devant les tribunaux suisses. Quid d'un droit matériel interne?

1 Pas de DMU en l'espèce. Il s'agit d'un accident de circulation routière, la LDIP

1 est compétente pour déterminer le droit applicable selon l'art 1 al 1 let b LDIP sans

1 réserve de lois internationales l'art 2 LDIP. On peut notamment penser à la (CH-F)

1 Quid du champ d'application de la CH-F. par renvoi de l'art 134 LDIP + l'art 2 LDIP.

1 Selon l'art 1 CH-F, la présente convention détermine la loi applicable à la

responsabilité civile extracontractuelle d'écartant d'un accident de la circulation routière. Selon l'art 8 ch 6, la loi applicable détermine notamment les personnes ayant droit à la réparation du dommage qu'elles ont personnellement subi (comprenant la victime directe et secondaire (les proches)). Selon l'art 3 CLHFI, la loi applicable est la loi interne par exclusion du DIP de l'Etat sur le territoire duquel l'accident a eu lieu, donc la Suisse. On applique le droit matériel Suisse par exclusion de l'art 4 let a CLHFI car plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident et ces derniers ne sont pas immatriculés dans le même Etat c'est-à-dire un au Luxembourg et l'autre en Italie selon l'art 4 let b CLHFI. Dans le doute, même si le véhicule luxembourgeois était sur la bonne côte, il convient de l'impliquer dans l'accident.

Q2 B) Droit applicable devant les tribunaux italiens.

S'agissant d'un accident de circulation routière, il n'y a toujours pas de DNU. Le champ d'application du BRII en matière d'accident de circulation est un point de vue temporel, selon 32-33 BRII action intentée après le 11 ~~juillet~~^{Janvier} 2003, le cas en l'espèce. En point de vue matériel il y a un conflit de loi générant une extranéité relevant d'une matière civile ou commerciale et non exclue selon l'art 1 al 1 et 1 al 2 BR. Du point de vue personnel, erga omnes, la loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un Etat membre. Le champ d'application du BRII est tené sans réserve de traité international 28 BRII. Notamment la CLHFI (Même raisonnement que devant juge Suisse). Selon l'art 3 CLHFI le droit matériel Suisse est applicable.

15,5 Q3)

Devant le juge suisse, s'agissant de la compétence des tribunaux suisse concernant la succession, la LDIP s'applique l'al 1 let a LDIP sans réserve de traité international l'al 2 LDIP. Quid de la Clug? l'art 1 al 1 let a Clug exclut l'application par les successions donc relatif à la LDIP. Chef de compétence en matière de succession est réglé par le art 86 ss LDIP.

- 1 Selon Art 87, ^{all LDIP} les autorités judiciaires ou administratives du lieu d'origine du défunt (pour Monique Genève) sont compétentes pour régler la succession d'un Suisse domicilié à l'étranger (Aussi Italie pour Monique) à son décès dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas.
- 1 Ici l'Italie ne s'en occupe pas depuis. Donc dans les Tribunaux
- 1 du lieu d'origine de Monique à savoir Genève seraient compétents
- 2 par régler la succession de Monique.

9 91 A)

- Toujours devant juge Suisse et en l'espèce à Genève. Selon l'art 1 k b LDIP la LDIP s'applique en matière de droit applicable sans raison de traité international. l'art 2 LDIP. Quid de la CH.61 par renvoi de 93 all LDIP. Cette dernière ne s'applique pas en l'espèce car Monique a déjà rédigé un testament valable quant à la forme dans lequel elle a fait une election de droit en faveur du droit Suisse. La forme du testament est valable donc de fait de la condition matériel de champ d'application de la CH.61 (voir son préambule). Donc retour à la LDIP.
- Monique est Suisse. Mais avait son dernier domicile en Italie donc
- 1 90 all LDIP ne s'applique pas. Selon 91 all LDIP, la succession d'une personne (sans entendre Suisse) qui a eu son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'état dans lequel le défunt était domicilié donc
- 1 ici l'Italie. Cependant, 91 al 2 ajoute que si les tribunaux suisses sont compétents via 87 all LDIP (le cas en l'espèce) alors ce même défunt avec dernier domicile à l'étranger, sa succession est régie par le droit suisse
- 1 sauf si prévoit contraire dans un testament ce qui n'est pas le cas
- 1 ici car elle a fait election de droit Suisse.
- 1 Donc Tribunaux généraux appliquent le droit Suisse.



Nom: Pico Prénom: Zachary

Professeur/Professeure: Kadner Graziano

Epreuve: DIP Date: 18.01.22

2F

Q4) B) Si la question était la validité formelle du testament, la CLH 61 serait pertinente selon son préambule qui est sa condition d'application matérielle et que la CLH 61 est le droit applicable.

1

1